

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

GUERRE ENTRE LA RUSSIE ET LA TURQUIE.

Francfort, le 22 juin. — Les journaux publient la lettre du Reis-effendi aux ambassadeurs de France et d'Angleterre, et dans laquelle il presse le retour des ministres des deux puissances. Le langage de la Porte est humble et soumis. Elle proteste de son vif désir de renouer des négociations amicales avec la France et l'Angleterre. — Cette lettre est datée du 28 mai.

On annonce par plusieurs voies que les Russes ont passé le Danube le 8 juin, on publie même les détails de cette affaire, dans laquelle les Cosaques Zaporowings se sont distingués.

FRANCE.

Paris, le 22 juin. — Par ordonnance du roi du 8 juin, M. Alexandre de Laborde, membre de la chambre des députés, est nommé membre de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine, en remplacement de M. de Martignac, nommé ministre de l'intérieur.

— On lit dans un Journal :

« La première rencontre entre l'armée constitutionnelle et l'armée de don Miguel a eu lieu à Amarante. La dernière, commandée par les généraux Teixeira et Mezquitela, a été mise en déroute. Le général Saraybia commandait les troupes constitutionnelles.

— Le *Messenger des chambres* avait donné un extrait du rapport de la première commission nommée pour examiner l'établissement des petits séminaires. Cet extrait prouve que si la commission a été partagée d'opinions sur les mesures à adopter, il n'y a pas au moins eu divergence d'avis sur les principes qui ont motivé les deux ordonnances royales.

« L'extrait du rapport, dit le *Messenger*, est la meilleure réponse que l'on puisse faire aux fameuses persécutions de l'église catholique, et aux douleurs des nouveaux martyrs sous les nouveaux Dioclétiens.

« Il sera facile de s'apercevoir, par la simple inspection de ce rapport, que les idées fondamentales, les principes posés par les deux ordonnances royales se trouvent presque textuellement dans ce document public, et nous prions que l'on remarque que le travail de la commission a été élaboré sous les yeux de deux prélats vénérables, et qu'il est revêtu de la signature de Mgr. l'archevêque de Paris.

« Le gouvernement du roi par cette publication a dû mettre un terme aux fureurs d'une coterie qui ne respecte ni le prince, ni les pontifes; il a dû montrer que le *pouvoir civil* (qu'on aime tant à nous représenter comme usurpant les droits de l'épiscopat), n'avait agi que d'après des bases certaines, et suivant le conseil des membres de l'épiscopat même.

« Les nouveaux ligneurs qui calomnient si étrangement les nobles desseins du roi très-chrétien, et les sentimens des évêques, comprendront-ils enfin l'odieuse et le ridicule de leur polémique? Se croient-ils appelés par une mission particulière et enthousiaste à méconnaître les lois de l'état et les paroles des pontifes? Après avoir lancé un anathème contre M. l'évêque de Beauvais, vont-ils crier aussi contre M. l'archevêque de Paris et un autre vénérable prélat, membre de la commission. »

— Nous avons pris des renseignemens sur le nommé Perret, dont le *Courrier des Tribunaux* avait annoncé hier l'arrestation à Saint-Cloud. Cet individu, attaqué d'une aliénation mentale, a déjà été arrêté et condamné pour cris séditieux.

— M. le ministre de la guerre, informé de la situation malheureuse d'un cousin-germain du général Hoche, lui a fait remettre un secours provisoire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 21 juin. — L'ordre du jour est un rapport de pétitions.

Les sieurs Félix Mercier, Martial Marquet, Dutasta, Devincens et Salgues, hommes de lettres, demandent l'expulsion des jésuites. (Mouvement très prononcé de curiosité.)

Le sieur Mercier, dit monsieur le rapporteur, se borne à demander que l'ancien ministre des finances soit forcé de rendre compte de l'examen qui l'a dû faire de la pétition de M. de Montlosier, qui lui a été renvoyée. Comme il n'est pas dans le droit de la chambre de forcer les ministres à s'expliquer, la commission n'a pas dû s'occuper de cette pétition.

La pétition du sieur Dutasta, traitant des objets étrangers à la question a peu fixé l'attention de la commission. Le sieur Salgues, homme de lettres très connu à Paris, a remis une pétition très développée.

La pétition du sieur Martial Marquet donne quelques nouveaux renseignemens. Après avoir rappelé qu'il fut placé dans sa jeunesse chez les jésuites, malgré lui, le pétitionnaire produit deux pièces. La première, datée de Bordeaux, et signée par le père Chauchon, relève le pétitionnaire des

vœux qu'il a prononcés; dans la seconde, le provincial, le père Richard, l'affranchit de toute obligation envers l'ordre, en déclarant qu'il n'a fait aucune profession.

Cette seconde pièce, délivrée avec autorisation du père Aloys, général de l'ordre, est datée de Paris.

Le pétitionnaire reproduit les divers actes législatifs qui ont prononcé l'expulsion des jésuites, depuis l'arrêt de 1574, qui les bannit après l'attentat de Jean Châtel, jusqu'aux édits de novembre et mai 1777; il rappelle ensuite les lois rendues depuis la révolution.

Il retrace aussi l'histoire de la fameuse dénonciation que M. le comte de Montlosier porta à la cour royale de Paris et dans laquelle il appelle l'attention des magistrats sur plusieurs affiliations ou réunions illicites qui paraissent liées entre elles et agir sous une direction centrale.

Le pétitionnaire demande que les lois du royaume contre les jésuites soient exécutées à la diligence de M. le garde-des-sceaux ou des cours royales.

Les mesures répressives prises par le gouvernement ont paru suffisantes à la commission. Nous ne voulons pas de nouvelles rigueurs; mais votre commission a cru devoir vous proposer d'appuyer de votre autorité constitutionnelle la mesure prise par le gouvernement, en concluant, 1^o à l'ordre du jour sur la pétition de M. Mercier; 2^o au renvoi des pétitions des sieurs Salgues et Martial Marquet à M. le garde des sceaux, en ce qui touche la violation des lois, et à M. le ministre de l'instruction publique, en ce qui touche son ministère.

M. de Conry réclame l'attention de la chambre: « Il est un mot, dit-il, qui n'est jamais sorti de ma bouche, c'est celui de *clôture* ou d'interruption; j'en appelle sur ce point à mes adversaires et ils ne pourront me démentir (à gauche bravo.) à votre tour, Messieurs, respectez les droits de la défense; ils sont tous sacrés. Vous ne voudrez pas qu'on dise de vous: les vainqueurs refusèrent d'écouter les vaincus.

L'orateur examine ensuite l'état actuel de la législation relative aux jésuites et la position des jésuites en France. Mais, dit-il, on accuse les jésuites de n'être pas plus attachés à la religion et au roi qu'aux libertés publiques; plus ces accusations sont graves, il faut les examiner avec plus de soin. Il faut interroger les faits.

Des milliers d'élèves sont sortis de leurs écoles. Interrogez les; vous les trouverez tous braves soldats, bons citoyens, magistrats intègres. Tous sont fidèles à Dieu, tous sont fidèles au roi, tous chérissent nos libertés. (Approbation à droite; rires à gauche.)

Lisez-vous à l'examen que je réclame avant de dissoudre leurs établissements, avant de prononcer une mesure qui aurait des conséquences terribles. (Murmures à gauche, approbation à droite, plusieurs voix de ce côté: Oui, oui, des conséquences terribles. — Très vive agitation.)

M. le président: Il serait de la dignité de la chambre de porter un calme parfait dans une telle discussion. (Approbation à gauche.)

Nommez une commission nombreuse, continue l'orateur, prenez-la de ce côté, parmi les adversaires les plus prononcés des jésuites, je n'y mets qu'une condition, c'est qu'ils iront eux-mêmes visiter les maisons contre lesquelles on porte tant d'accusations. Alors, je n'en doute pas, personne dans cette enceinte ne réclamera leur bannissement.

Ab! Messieurs, si vous vouliez les bannir, ils se réfugièrent dans les autres parties de l'Europe; ils trouveraient un asile en Amérique. Personne ne les craindra, personne ne refusera de les accueillir. Et que pensera, et que dira l'Amérique quand elle saura que des hommes inoffensifs ont été chassés de France par ceux qui se proclament les gladiateurs de la liberté.

Ministres du roi, dit l'orateur en terminant, tremblez d'allumer un feu qui ne pourrait s'éteindre. [Vive agitation]. Un premier pas dans la carrière des persécutions entraîne bientôt les autres. Ecartons tout ce qui pourrait nous engager dans cette funeste carrière, où l'on ne s'arrête plus une fois qu'on y est entré.

M. le ministre de la marine: Je rends une justice entière à l'orateur qui descend de cette tribune. Je ne doute nullement de la sincérité de ses intentions; mais comme ministre du roi je dois repousser quelques expressions qui lui sont échappées. En se tournant vers un des côtés de cette chambre, il a dit: le pouvoir vous donne la victoire. Moi, messieurs, je regarde de tous côtés, et je déclare que le pouvoir n'a donné ni entendu donner à aucun de vous la victoire: il a entendu la donner à la raison, à la justice. [À gauche: Bravo!]

L'orateur prétend que les ministres ont violé la loi qui laisse à chaque citoyen la liberté religieuse. Nous connaissons la charte: eh bien! le gouvernement ne souffrira pas plus que sous prétexte de religion, on se mette au-dessus de la loi, que les tribunaux ne souffriront que sous prétexte de la loi, on se mette au-dessus de la religion.

Puisque l'orateur a cru aussi devoir adresser des conseils aux ministres sur la difficulté de leur position: eh bien, que répondrons-nous? Notre position a ses difficultés, mais nous croyons pouvoir les vaincre avec l'aide de la puissance royale et de l'opinion publique, avec laquelle on marche toujours quand on prend pour guides la bonne foi et la vérité. Le jour où la majorité ne voudra plus de la vérité, nous ne pourrons plus siéger sur ces bancs, car nous avons pris l'engagement de marcher toujours avec elle.

Qu'on ne pense pas, messieurs, que nous reculerons au bruit des factions. En proposant la mesure contre laquelle on

s'est élevé, nous avons cédé à notre conscience, au sentiment de nos devoirs. Cette mesure nous l'avons conseillée tous : nous sommes solidaires, et nous ne chercherons pas à nous soustraire à la responsabilité.

Nous violons la loi, dit-on ; eh bien [se tournant vers l'extrême droite), montez à cette tribune, démontrez cette violation, et demandez notre mise en accusation, car c'est un devoir d'accuser des ministres qui violent la loi (à gauche : bravo !); mais nous n'avons pas violé la loi ; nous n'avons fait que remplir un devoir et vouloir l'exécution des lois. (Mouvement d'approbation à gauche.) La clôture ! non, non. — M. de Sainte-Marie demande l'ordre du jour.

M. de Sainte-Marie examine si les lois du royaume relatives aux jésuites sont entières ; or, les arrêts des parlemens ne furent jamais exécutoires en France : ils ont été abrogés par la révolution. Pourquoi celui de 1762 aurait-il conservé le privilège d'être seul exécutoire encore aujourd'hui ? Pourquoi n'exhume-t-on pas les arrêts qui proscrivaient les protestans ?

M. le ministre des affaires ecclésiastiques : Il semble, messieurs, que nous sommes bien éloignés de la question dont il s'agit. On a rendu hommage aux vertus et aux services des jésuites : certes, après le langage que j'ai tenu à cette tribune, ce n'est pas moi qui viendrais élever la voix contre les orateurs qui m'ont précédé, mais ce n'est pas là la question.

On a parlé de proscriptions, on a examiné s'il était question de bannir des Français ; Messieurs, ce n'est pas encore là la question.

Des établissemens existaient sous le nom de petits séminaires, on avait pensé depuis long-temps que ces maisons avaient passé les limites qui leur étaient imposées.

Une commission a été assemblée ; il a été prouvé au gouvernement que huit maisons, au lieu de renfermer des élèves purement ecclésiastiques, étaient devenues de véritables collèges ; le gouvernement a donc ordonné que ces maisons rentrassent dans le régime universitaire : on a donc fait ici qu'exécuter ce qui était véritablement légal.

Certes il est permis à un jésuite de prêcher, d'exercer les fonctions du saint ministère ; il ne s'agit pas de persécutions et de tous les argumens qu'on a faits, n'attaquent pas le ministère présent.

Dans les ordonnances attaquées il y a une seule disposition dont on n'a pas parlé ; elle est un grand bienfait du Roi, c'est l'établissement des écoles secondaires ecclésiastiques qui perpétueront le sacerdoce en France.

M. de Montbel fait observer que les jésuites ne réclament aucun droit comme corporation : ils n'existent pas de cette manière : ils sont en France comme prêtres, comme Français, et s'il ne respectait pas autant les prérogatives royales, il ferait à l'instant une proposition ayant pour but de supplier le roi de mettre le régime universitaire en harmonie avec nos lois. Il demande, en conséquence, le renvoi au ministre de l'instruction publique, pour qu'il puisse proposer la réforme du régime universitaire.

M. de Montbel qui siège au coté droit a émis sur la liberté de l'enseignement les réflexions suivantes :

« On veut que les petits séminaires soient soustraits à l'autorité des évêques pour être soumis au régime universitaire ; que, sans exception, tout rentre dans l'ordre légal. Dans notre intérêt je veux davantage, je demande qu'à cet égard l'ordre légal soit mis d'accord avec l'ordre constitutionnel. En effet, messieurs, le régime universitaire est-il en harmonie avec l'esprit et avec la lettre de la charte ? Ce monopole est-il compatible avec la liberté des pères de famille ? Je conçois l'université dominant l'instruction publique par la protection immédiate que le gouvernement lui accorde, par la pureté de ses doctrines, le talent de ses professeurs, par l'ensemble, par la perfection, la gratuité de son enseignement, par l'examen, l'appréciation des capacités de ceux qui veulent obtenir des grades nécessaires à tant de carrières ; mais sous le régime de la charte, je ne saurais concevoir que son action pût s'étendre plus loin ; chargée de répandre les lumières doit-elle prélever un pénible tribut, trop souvent sur l'infortuné qui consacre toutes ses ressources au besoin ardent d'éclairer sa famille par l'instruction.

« Que l'université obtienne la confiance en la méritant qu'elle ne puisse l'imposer comme un tribut, laissez le citoyen se déterminer par les nombreux avantages qu'elle peut lui offrir, s'ils les refuse ce n'est pas sans motifs, et ces motifs fussent-ils mal fondés, il a le droit qu'on les respecte parce que nul ne doit pouvoir opprimer sa conscience. Mais, dira-t-on, que deviendra l'éducation sans les rapports moraux si elle n'est sous l'active surveillance de l'université ; comptez-vous pour rien à cet égard la surveillance des pères de familles ! Quand il s'agit de leurs intérêts les plus chers, leur raison éclairée par leurs sentimens les guidera mieux que les calculs de votre froide prévoyance, l'homme indifférent pour lui-même aux principes d'une saine morale, ne l'est jamais pour ses enfans. C'est surtout pour l'éducation qu'on devrait dire « laissez faire » si la charte elle-même ne le disait. »

L'ordre du jour sur la pétition de M. Mercier est adopté sans opposition.

La chambre prononce sur les quatre autres pétitions à une majorité formée de deux sections de gauche et d'une partie du centre droit le renvoi à M. le garde-des-sceaux, et à une plus forte majorité le renvoi au ministre de l'instruction publique.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 25 JUIN.

On assure que le roi est attendu à La Haye pour mardi ou mercredi prochain.

— On lit dans un journal de Gand, le 23 juin : « Hier dimanche 22 juin, a eu lieu dans la maison de force et de réclusion de cette ville, une représentation théâtrale, exécutée par des prisonniers employés auprès de l'administration. On ne savait trop ce qu'il fallait le plus admirer ou les talens des acteurs ou bien la singularité du fait.

« Un des prisonniers portant la parole au nom de 1300 de ses confrères, remercia l'autorité supérieure ainsi que le commandant de la maison, tant pour les soins particuliers qu'ils prennent pour adoucir leur sort, que pour la faveur qui leur a été accordée de pouvoir amuser, dans les heures de loisir, leurs compagnons d'infortune. La représentation pour les prisonniers a eu lieu le matin après le service divin.

« Le hasard voulut qu'un habitant respectable de cette ville, accompagnât un peintre distingué de Paris, qui venait visiter la maison. Il serait inutile de dire quel fut l'étonnement de cet artiste célèbre, en apprenant que les prisonniers s'occupaient dans ce moment de représenter : *les prisonniers ou la ressemblance*, et de suite il voulut assister à la représentation de cette pièce. Beaucoup d'autres personnes distinguées de cette ville ont également assisté à la représentation. »

Nous avons rapporté hier plusieurs passages du discours prononcé à la chambre française, par le général Gérard. L'orateur s'est élevé avec force contre le budget du ministère de la guerre, dont les dépenses surpassent de beaucoup les besoins réels de l'armée. Il a péremptoirement établi que de grandes économies pouvaient être apportées dans cette partie des charges publiques. L'orateur a cité entr'autres preuves le budget de la république française en l'an XI, qui soldait et entretenait cent mille hommes de troupes avec 27,500,000 francs (1). (Dans les Pays-Bas notre armée de quatre-vingt-douze mille hommes nous coûte environ quarante millions de francs). L'orateur a cité la Prusse, qui, surtout à force d'ordre et d'économie, tient, avec quatre-vingt millions de francs, cinq cent mille hommes sous les armes. Nos chambres auront à s'occuper, dans la prochaine session, de l'importante discussion du budget décennal ; les députés appelés à prendre part à cette délibération pourraient peut-être puiser d'utiles lumières dans l'étude du système militaire de la Prusse, sous le rapport de l'ordre et des finances. Notre budget militaire mérite le plus sérieux examen.

Le général Gérard a blâmé aussi l'emploi des Suisses, dont chaque régiment coûte à la France environ douze cent mille francs, c'est-à-dire quatre cent mille francs de plus qu'un régiment de troupes nationales. Un colonel suisse reçoit 15,000 francs d'appointemens, tandis que les colonels du pays ne reçoivent que 6,200 francs. Malgré ces avantages les Suisses peuvent être rappelés par les cantons auxquelles ils appartiennent, quelque soit la situation du pays où ils servent. Nous avons aussi des Suisses à solder, il est probable que nous les payons tout aussi cher qu'en France ; ils nous sont cependant moins utiles encore, et c'est pour nous un véritable luxe. Le reproche fait au ministère français, pourra donc être aussi adressé à l'administration de notre pays dans la discussion du budget. Nos députés n'oublieront pas alors qu'un régiment Suisse, au service des Pays-Bas doit coûter à la nation environ un million, et qu'en laissant subsister cette allocation au budget décennal, on viderait une dépense de dix millions de francs pour chacun de ces régimens étrangers ; c'est à peu près le montant de l'impôt-foncier de la province de Liège.

On peut remarquer, à l'occasion du discours du général Gérard, combien notre état militaire est peu en harmonie avec nos ressources et nos besoins. La France avait sous les armes, il y a deux ans, une armée qui ne s'élevait pas à plus de 226,000 hommes. La France cependant compte plus de trente millions d'habitans, et elle a une immense territoire à garder. Le territoire des Pays-Bas est de médiocre étendue, sa population n'est qu'un cinquième de celle de la France, et nous avons une armée de près de cent mille hommes.

Il est vrai qu'on ne tient guères sous les armes que la moitié de ce nombre d'hommes, mais la nation paye pour quatre-vingt-douze mille hommes. C'est ce qui faisait dire en 1826, à l'honorable M. de Serret que le trésor devait faire une économie annuelle de plus de sept millions de florins sur les dépenses de la guerre. Cette accusation est grave, nous devons espérer que la seconde chambre de nos états-généraux ne la laissera point tomber lors de la prochaine discussion du budget décennal.

ÉTATS-PROVINCIAUX. — Impôt-Mouture. — Jury — Pétitions.

Dans la dernière session des états provinciaux du Brabant méridional, un député, dont on regrette de ne pas connaître le nom, a fait la proposition d'adresser au gouvernement des représentations contre l'impôt-mouture.

(1) Les dépenses pour cent mille hommes montent aujourd'hui à plus du double.

On se souvient aussi qu'un honorable citoyen de Maestricht, M. Hennequin, a adressé aux états du Limbourg, une pétition tendant à ce qu'ils exprimassent le vœu du rétablissement du jury.

Si ces deux propositions d'intérêt actuel et général n'ont pas été prises en considération par ceux auxquels elles s'adressaient, elles n'en ont pas moins été appréciées par beaucoup de bons citoyens, et, cette année encore, ne passent-elles compter que comme actes de dévouement à la chose publique et comme beaux exemples à suivre, on doit former des vœux pour qu'elles soient présentées de nouveau par leurs auteurs aux états provinciaux.

Quant à l'impôt-mouture, l'espoir presque assuré d'une victoire prochaine doit puissamment encourager à de nouvelles attaques. Hautement réproché par l'unanimité des états-généraux, par les états de plusieurs provinces, partout où il y a des cœurs qui s'intéressent à la souffrance et à la morale publique, il faut que l'impôt succombe enfin ou que ce soit le ministre qui aurait l'imprudence de le soutenir; et c'est ce que ne doit pas perdre de vue M. Gondriaan, s'il ne veut pas que ce lot honneux de la succession de M. Appellius devienne fatal à sa popularité.

Pour le jury, la victoire, il faut bien le reconnaître, ne sera pas aussi facile et ne paraît point aussi prochaine. Il ne s'agit pas ici de faire cesser un mal généralement senti et combattu, il s'agit de faire passer dans la pratique une théorie établie; il est vrai, en plusieurs pays, et défendue par les hommes les plus éclairés, mais malheureusement trop peu comprise encore chez nous. Ici, point de réclamations au sein des états généraux, où, chose déplorable, trois députés à peine ont prononcé dans ces derniers temps le nom de jury; antipathie prononcée dans un ministère antipathique à tant d'autres excellentes théories; insouciance, enfin, il faut bien le dire, insouciance complète dans plus d'une partie de la nation.

Contre tant d'obstacles à vaincre, que peut faire la voix isolée d'un seul citoyen? Mais est-ce à dire qu'il doive se décourager à la lutte, et ne pas poursuivre le but, quelque éloigné qu'il se présente. En voyant cette persévérance d'un homme animé du seul intérêt général, et en tenant compte des progrès que font de jour en jour les lumières publiques, il est impossible que l'opinion de M. Hennequin ne finisse par rencontrer des partisans et des soutiens au sein des états provinciaux. Ceux-là se trouveront nécessairement parmi les membres les plus éclairés et par suite les plus influents: et en faut-il plus de cinq ou six, bien animés, pour qu'avant trois ans, la majorité des états-provinciaux de Limbourg prenne en considération la pétition de M. Hennequin.

Hors des états provinciaux aussi, il est certain que cette opinion compte des partisans. Eh bien, si ces amis avoués du jury sont conséquents avec eux-mêmes, s'ils ne craignent pas de faire une démarche dans l'intérêt de leur opinion et du bien commun, qu'ils se mettent sur les rangs, qu'ils viennent prêter l'appui de leurs noms aux efforts de leur concitoyen.

C'est un préjugé bien funeste aux progrès des mœurs publiques, que celui qui consiste à croire que tout le bien doit venir du gouvernement; que lois, institutions, améliorations, réformes, tout doit nous descendre de source ministérielle. En eût-il toujours la volonté, ne sait-on pas qu'un ministre n'est pas toujours, par lui-même, capable de bien faire, et que par conséquent il est jusqu'à certain point pardonnable du mal qu'il laisse subsister et surtout du bien qu'il ne fait pas? En bonne justice, tant que la nation n'exprime pas de vœu, tant qu'elle ne manifeste par aucun signe extérieur que telle institution est dans ses besoins, comment veut-on que le gouvernement soit pertinemment instruit de ces besoins et de ces vœux? Son devoir, à lui, n'est-il pas, avant tout, de les consulter? En s'en rapportant à ses seules lumières, ne s'expose-t-il pas à donner des institutions qui ne conviennent point, et n'avons nous pas, dans nos deux dernières institutions, une preuve malheureuse de ce que la nation gagne à ne pas être consultée sur ce qui la regarde?

Retenons-le bien: nous avons en partie, dans nos mains, les remèdes aux maux dont nous nous plaignons, et les éléments des améliorations désirées. C'est là une des conséquences les plus avantageuses des gouvernements constitutionnels: il faut savoir la suivre avec zèle et courage; et de même que les efforts des états-provinciaux auront beaucoup plus d'efficacité auprès des pouvoirs auxquels ils s'adressent, s'ils arrivent de tous côtés et combinés d'un commun accord, de même les démarches des citoyens auprès des états-provinciaux gagneront d'autant plus en puissance, que plus de citoyens y auront concouru. C'est ainsi qu'on verra et les localités et les individus grandir en importance politique, et acquérir, chacun dans leur sphère, toute l'indépendance compatible avec le gouvernement libre, en restant unis par le plus indissoluble des liens: l'amour des institutions. *Ch. Rogier.*

COMMERCE. — Bourse de Paris du 21 juin. — Rentes 5 p. 100 jous. du 22 septembre, 105 fr. 00 cent. — 4 1/2 p. 100, jous. 00 fr. 00 cent. — Rente 3 p. 100, jous. du 22 déc, 71 25. — Action de la banque, 1920 00. — Emprunt royal d'Espagne 1825, 73 00. — Emprunt d'Haiti, 675 00.

Bourse d'Amsterdam, du 23 juin. — Dette active, 54 1/2. Idem différée, 55 64. Bill. de chance 18 5/8. Syndicat, 98 3/4. Rente remb., 94 5/8. Act. société de commerce 88 1/8.

Bourse d'Anvers, du 24 juin. — Effets publics. — Les cours ont pris faveur: dette active, 54 1/2. Actions de la société de comm. des P-B., 88 1/8 A. Métalliques 93 1/4 A.

Changes. — L'Amsterdam à toutes échéances; le Paris et le Londres à terme ont été demandés.

Le 14 juin, les métalliques ont été cotées à Vienne, à 92 1/2 1/2, et les actions de la banque à 1073 3/4.

Les prix des grains n'ont pas éprouvé de variations au marché de Liège du 23 de ce mois.

VILLE DE LIÈGE. — Nouvelle Halle aux Viandes.

Le bourgmestre et les échevins informent les habitants que la nouvelle halle aux viandes, bâtie sur l'emplacement de l'église de Saint-Severin, arrondissement de l'Ouest, sera mise en activité le premier juillet prochain, et que le règlement municipal du 24 mars 1825, relatif à la halle située dans l'arrondissement du Nord, est rendu applicable à celle qui s'ouvrira le 1er juillet.

Les bouchers ou débitans de viandes qui désireront y occuper des étaux, doivent se faire inscrire, dans les cinq jours, au secrétariat de la régence, et pour obtenir l'inscription, il est nécessaire de produire la patente, et quant à ceux domiciliés hors ville, non-seulement celle qu'ils paient dans leur commune, mais encore le supplément de droit auquel le débit en cette ville les astreint.

Le 30 juin courant, à deux heures de relevée, il sera procédé, en exécution de l'art. 13 du règlement précité, sous la direction de l'inspecteur-juré au local de la nouvelle halle, au tirage des places pour le mois de juillet. A l'hôtel de ville, le 24 juin 1828.

(Suivent les signatures.)

ETAT CIVIL du 24 juin. — Naissances, 2 garç. 2 filles.

Décès: 1 garçon, 1 fille.

TRAITEMENS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe MM. les curés, desservans et vicaires résidans à Liège, que leurs traitemens du deuxième trimestre et premier semestre 1828, sont payables à son bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

TEMPERATURE du 24 juin. — A 8 heures du matin, 13 degrés au dessus de zéro; une h. 15 degrés idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CIRQUE OLYMPIQUE DE M. BLONDIN.

Au manège, place Saint-Pierre.

Aujourd'hui jeudi 26 juin, le magnifique ÉLÉPHANT paraîtra dans les deux actes, dans la course des Caravannes et à son grand couvert.

La première représentation de MALECK-ABDEL ou l'esclave délivré.

Tous les sujets paraîtront dans cette représentation.

On commencera à 7 heures précises.

Prix des places. — Première 1 fl. des Pays-Bas; deuxième 50 cents; troisième 25 cents.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. VOTTEM, docteur en chirurgie, demeure actuellement Place-Verte, n. 786 bis. (140)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le dépôt de draperie de MM. Vercken frères, rue Vinave-d'Ille est transféré rue du Pont-d'Ille n. 17. (140)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le fabricant de bonneterie de Troye et même maison rue de Sols, n. 648, à Bruxelles, a l'honneur de prévenir le public qu'il a transféré son magasin Place-Verte, n. 780, à Liège. Il a reçu un très grand assortiment de bas en blanc et en écru, à jours et unis, bas d'enfant de toute grandeur et toute qualité, chaussettes unies et à côtes, bas d'hommes, blancs, écrus et couleur, bas de soie noirs et blancs, bonnets doubles et simples, bas tricotés de toute qualité, bas de laine, jupons tricotés, robes d'enfants, camisolles, calsons, et tout ce qui concerne la bonneterie.

Il a un très-grand assortiment de fichus en tous genres, cravattes de soie en noir et en couleur, foulards des Indes nouveaux, cote-paly pour robes, cotonnette, nouveaux dessins pour robes, bonnes couleurs, mouchoirs colting et autres, cravattes blanches, chirting, toille d'Écosse, et beaucoup d'autres articles qu'il vendra à très-bon compte. (124)

() La veuve Louis Bar née Cheyron voulant se retirer fera vendre publiquement aux enchères, lundi trente juin, à deux heures et demie après-midi, à sa maison dite Louis Dal-tour n. 74 en Hayeneux commune de Herstal, son mobilier consistant en ustensilles de cuisine, étainerie, cuivrierie, notamment chaudière, cruches à lait, grands chaudrons et marmites de fer, trois vaches, un pressoir, deux pièces de vin du pays etc.; le tout argent-comptant.

On demande un domestique connaissant le service de la table. S'adresser au concierge du Casino. (149)

Un apprenti magasinier de 14 à 15 ans, peut se présenter au bureau de cette feuille.

Une fille d'un âge mûr, sachant faire une cuisine bourgeoise, peut se présenter au bureau de cette feuille. (310)

() La commission administrative des hospices civils de Liège, informe que le jeudi, 3 juillet 1828, à 8 heures du matin, elle procédera par voie de soumissions et ensuite au rabais à l'extinction des feux, à l'adjudication publique des réparations et reconstructions en maçonnerie, menuiserie, vitrerie, toiture, serrurerie et peinture, à faire aux propriétés bâties des hospices sises en cette ville et dans les communes de Lantin, Juprelle, Flémalle Grande, Herstal et Tignée, le tout plus amplement détaillé au cahier des charges qui est à voir tous les jours de 9 heures à midi, au secrétariat de ladite commission.

Vente par autorisation du tribunal.

Le mardi 1^{er} juillet 1828, à une heure de relevée, chez Delmotte, maison Jean Guyot au hameau de Troisfontaines, commune de Trembleur, il sera procédé devant monsieur le juge de paix du canton de Dalhem, par le ministère de M^{re} Ernotte, notaire, à la vente d'un bien situé au hameau de Troisfontaines, commune de Trembleur, consistant en différents bâtimens en bon état, cour, étables, un jardin légumier, cinq pièces de prairies et prés et une terre labourable, formant un ensemble, contenant 3 bonniers 48 perches 754 palmes appartenant aux enfans Hubert Joseph Comblain et Marie Marguerite Donnay, dudit lieu.

S'adresser au notaire susdit pour les renseignements.

N. J. Ernotte, notaire. (138)

() VENTE D'IMMEUBLES.

Mardi 1^{er} juillet 1828, à 2 heures de relevée, en la demeure de M. Gilles Delruelle, à Rocour, vis-à-vis le pont à bascule de Ste-Walburge, M^e Delbouille, notaire à la résidence d'Alleur, procédera à la vente aux enchères en trois lots et ensuite en masse, des immeubles ci-après, savoir :

1^{er} lot. — Un corps de ferme, contenant 5 habitations avec étables, grange et environ 34 perches de jardin et prairie y attenant, situé au chemin de l'église à Xhendremael.

2^e lot. — Une terre de 34 perches, sise au Roua des Abesses audit Xhendremael.

3^e lot. — Une terre de 17 perches, sise Allé Bouhette, au prédit Xhendremael.

Les deux tiers du prix pourront être convertis en rente et les adjudicataires auront toute sécurité.

S'adresser audit notaire pour avoir communication du cahier des charges.

Laurent RÉQUILÉ, aîné, a l'honneur d'informer le public, que venant de se séparer de son frère François Réquillé jeune, qu'il continue à son établissement rue Entre-Deux-Ponts, à l'enseigne du Robinet d'or, près la porte d'Amercœur n. 590, à Liège, de construire des pompes à incendies dans le nouveau genre les mieux perfectionnés, ainsi que les tuyaux à sceaux en cuir, sans emploi du fil pour l'assemblage, ce nouveau procédé consiste en ce que la jonction est faite avec des clous en cuivre rouge rivés, qui les mettent dans le cas de durer autant que la qualité de cuir le permet sans aucune réparation.

Le même confectionne aussi d'après plans et dessins les pièces en cuivre relatives à toutes espèces de machines.

L^t. RÉQUILÉ, aîné.

On vient de recevoir une forte partie de PLUMES pour lit, au n. 821, rue Féronstrée. (736)

Il sera procédé par le ministère de maître Didier, notaire royal, en son étude, à Dickirch, le vendredi quatre juillet 1828, à dix heures du matin, à la vente publique de bois domaniaux, dépendant de l'inspection des eaux et forêts de Dickirch, province de Luxembourg.

La description de ces bois, se trouve dans les catalogues n^o 5 et 20, que l'on peut se procurer, celui n^o 5 au prix de 10 cents, et celui n^o 20 à raison de 15 cents, chez les receveurs des domaines à Dickirch, Neufchâteau, Bouillon, Virton, Arlon, Habay la Neuve, St Hubert, Bastogne, Houffalize, Wiltz, Luxembourg, Echternach, Grevenmacher, et des Chefs-lieux de province du royaume; ainsi que chez tous les agents forestiers de l'arrondissement de Dickirch.

Liège le 26 mai 1828.

L'administrateur des domaines, eaux et forêts du 5^{me} ressort, Ferdinand Del Marmol.

Société générale des Pays-Bas.

Le soussigné, maître particulier de la 5^{me} maîtrise des forêts de la société générale, donne avis que la vente des coupes de futaye de l'ordinaire 1828 dans les bois de St-Jean, Val-Saint-Lambert et Ramet-pied-Vache, province de Liège ainsi que dans la forêt de Harre, grand-duché de Luxembourg, aura lieu pardevant M. le notaire Dusart, dans une des salles du palais de justice à Liège, le lundi 30 juin 1828, à dix heures du matin.

S'adresser pour plus amples informations, et jusqu'au jour de la vente, à Saint-Trond au bureau du maître particulier et à Liège en l'étude du notaire prénommé.

J. L. C. de Bellefroid. (92)

Un jeune homme, sachant lire, écrire, calculer, et à même de fournir les meilleurs témoignages sur sa probité, désire se placer comme garçon de magasin, ou à quelque autre emploi de cette nature. S'adresser au n. 363, rue sur Meuse. (143)

(507) Le 30 juin courant, à trois heures de relevée, il sera procédé en l'étude et par le ministère de M^e Dusart, notaire, rue Féronstrée à Liège, à la vente publique d'une maison avec forge, cour et jardin, sise au faubourg St-Léonard, n^o 214, à Liège. S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

() A vendre de gré à gré, ensemble ou séparément et avec facilité de paiement, pour en jouir de suite, deux jolies maisons d'habitation, situées au faubourg Ste-Marguerite, n^o 348, dont une, sur le devant, très propre au commerce et à tout établissement, ayant, toutes les deux, portes cochères, vestibules, cours, magasins, remises et écuries, très spacieux; appartemens décorés de glaces, avec cheminées en marbre, et de même un grand salon, donnant sur les jardins, avec cabinets à côté, et une petite pièce renfermant un bain; greniers très-vastes, belles cuisines avec pompes, citernes et buanderies, caves voûtées très grandes, dont une avec four, beaux jardins, clos de murs avec escaliers, arbres fruitiers et arbustes, de toutes espèces, hermitage, et enfin belvédère d'où l'on jouit d'une vue superbe sur toute la ville.

S'adresser pour voir cette propriété aux personnes qui l'occupent, et pour plus amples renseignements, au notaire Delvaux, Place Verte à Liège.

Occasion très solide de placer 25 à 30,000 f. du royaume sur hypothèques patrimoniales d'une valeur de 150 mille florins. S'adresser rue Hors-Château, n. 222 où l'on peut prendre communication des titres de propriété et du certificat des inscriptions. (141)

J. N. Thiriart-Martiny, cessant son commerce d'épicerie, établi dans sa maison rue Neuvise, n. 953, louerait cette maison pour en jouir de suite, et céderait les marchandises et ustensiles de sa boutique. Il y a deux belles caves et magasin. S'y adresser pour connaître les conditions. (579)

DÉPOT D'ARDOISES à des prix très modérés en gros et en détail, chez A. Discri, commissionnaire, quai sur Meuse n. 940. (653)

Beau quartier à louer, à des personnes tranquilles, sans enfans, au n. 670, rue Tête de Bœuf. (144)

(514) *Vente sur une seule publication.*

Mardi 1^{er} juillet 1828, le notaire Halleux exposera et vente chez Gustin Pen à Thimister, à la requête de la veuve Legrand, une maison, jardin et dépendances, sise à Thimister.

S'adresser au soussigné pour connaître les conditions.

Halleux, notaire.

A louer une maison située Outre Meuse, près le pont du Rustai, portant le n^o 1025. S'adresser chez M. Ophoven, avocat, rue mont St-Martin, n. 611. (145)

(590) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Une maison sise rue du Verthois, quartier du Sud de la ville de Liège, portant le n. 371, district communal, arrondissement judiciaire et province de Liège, joignant du midi ou pardevant à ladite rue, du nord ou par derrière au Sr. Dusart, notaire, du levant au sieur Dusart, sacristain, et du couchant au sieur Missaire.

La saisie de ladite maison a été faite par procès-verbal de Pierre Joseph Maréchal, huissier admis près le tribunal de commerce établi et séant à Liège, demeurant à Liège, du 25 janvier 1828, enregistré à Liège, le 28 même mois, à la requête de Marie Louise Agnès Claudine Louvat, rentière, épouse de Théodore Lefebvre, propriétaire, et de ce dernier même, demeurant ensemble à Prayon, commune de Forêt, sur Marie Jeanne Heusy, sans profession, demeurant en dernier lieu au Thier à Liège, commune de Liège, et dont la résidence et le domicile actuels sont inconnus.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant son engistrement, à M. le chevalier de Bex, échevin de la ville de Liège, lequel a visé l'original; pareille copie a été remise, et aussi avant son engistrement, à M. de Loncin, greffier de la justice de paix des quartiers du sud et de l'ouest de la ville de Liège, lequel a aussi visé l'original.

Ledit procès-verbal a été transcrit au bureau des hypothèques, à Liège, le vingt-neuf janvier 1828, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le sept février suivant.

La première publication du cahier des charges pour la vente de ladite maison, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil séant à Liège, du 21 avril 1828.

Maître Antoine Baillet, avoué audit tribunal civil, demeurant à Liège, rue Hors-Château, n. 248, occupe pour les saisissants.

Signé Baillet, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie au conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été ce jourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le 8 février mil huit cent vingt-huit.

Signé Renardy, commis greffier.

L'adjudication préparatoire ayant eu lieu, l'adjudication définitive sera faite à l'audience des criées dudit tribunal, du 27 octobre 1828, sur la mise à prix de cent florins des Pays-Bas. Baillet, avoué.